

## &gt;&gt;&gt; L'ACTION DE FORMATION

**DEFINITION  
DE L'ACTION  
DE FORMATION**

Les actions de formation, c'est-à-dire les actions susceptibles de faire l'objet d'une convention ou d'un contrat de formation professionnelle et d'entrer dans le champ de la formation professionnelle continue doivent répondre à la typologie définie par le Code du Travail.

Cette typologie comporte les actions :

**> de préformation et de préparation à la vie professionnelle**

Elles ont pour objet de permettre à toute personne, sans qualification professionnelle et sans contrat de travail, d'atteindre le niveau nécessaire pour suivre un stage de formation professionnelle proprement dit ou pour entrer directement dans la vie professionnelle ;

**> d'adaptation et de développement des compétences des salariés**

Elles ont pour objet de faciliter l'accès des salariés à leur poste de travail, à l'évolution des emplois, ainsi que leur maintien dans l'emploi, et de participer au développement des compétences des salariés ;

**> de promotion**

Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'acquérir une qualification plus élevée ;

**> de prévention**

Elles ont pour objet de réduire les risques d'inadaptation de qualification à l'évolution des techniques et des structures des entreprises, en préparant les travailleurs dont l'emploi est menacé à une mutation d'activité, soit dans le cadre, soit en dehors de leur entreprise ;

**> de conversion**

Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs salariés dont le contrat de travail est rompu d'accéder à des emplois exigeant une qualification différente ou à des travailleurs non salariés d'accéder à de nouvelles activités professionnelles ;

**> d'acquisition, d'entretien ou de perfectionnement des connaissances**

Elles ont pour objet d'offrir aux travailleurs, les moyens d'accéder à la culture, de maintenir ou de parfaire leur qualification et leur niveau culturel ainsi que d'assurer des responsabilités accrues dans la vie associative.

**> de formation continue relative à la radioprotection des personnes prévues à l'article**

L. 1333-11 du Code de la Santé publique.

**> permettant de réaliser un bilan de compétences**

Elles ont pour objet de permettre à des travailleurs d'analyser leurs compétences professionnelles et personnelles ainsi que leurs aptitudes et leurs motivations afin de définir un projet professionnel et, le cas échéant, un projet de formation.

**> permettant aux travailleurs de faire valider les acquis de leur expérience** en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification figurant sur une liste établie par la commission paritaire nationale de l'emploi d'une branche professionnelle, enregistrés dans le répertoire national des certifications professionnelles visé à l'article L. 335-6 du Code de l'Éducation.

**> de lutte contre l'illettrisme** (article L.900-6 du Code du Travail).

*(Suite au verso)*

**MODALITES  
DE REALISATION  
DE L'ACTION  
DE FORMATION**

Par définition et par ordonnance du 30 juin 2005, le législateur a défini le mode de réalisation de l'action de formation comprend des objectifs, un programme, des moyens pédagogiques et d'encadrement ainsi qu'un dispositif de suivi et une évaluation finale.

**> Les objectifs**

Ils visent à une évolution des savoirs et des savoirs faire des stagiaires sur la base de leurs compétences, qualifications et besoins.

**> Le programme**

Le programme d'une action de formation retrace, par écrit, les différentes étapes intermédiaires à parcourir par le stagiaire en vue d'atteindre l'objectif visé. Il peut s'agir d'acquisition de connaissances théoriques, de gestes techniques professionnels...

**> Les moyens pédagogiques**

Il s'agit des moyens matériels de la formation (le formateur garde le choix de la pédagogie) locaux (salles, ateliers), supports de formation tels que manuels, matériel, informatique, audiovisuel, machines ... qui doivent être prévus et mentionnés dans la description de l'action de formation.

**> L'encadrement d'une action de formation**

Ce sont les formateurs qui ont des compétences d'ordre technique, professionnel ou théorique mais aussi pédagogique, reconnues par des diplômes ou issues d'une expérience professionnelle.

**> Le suivi de l'action de formation**

Il concerne la réalité de l'action. Liste d'émargement, attestation de présence et compte-rendu d'exécution sont des obligations minimales elles sont considérées comme des pièces justificatives pour qu'un Opcv puisse payer les frais liés à la formation. Un suivi post-formation peut également être proposé sous forme d'assistance téléphonique, de compléments de formation ...

**> Les moyens d'évaluation mis en œuvre**

- Contrôle des connaissances et reconnaissances des acquis.
- Validation par un diplôme, mais aussi évaluation de l'action de formation en fonction des objectifs visés par les stagiaires qui peuvent être convenus entre le client et l'organisme lui-même.

**TEXTES DE REFERENCE (du Code du Travail)**

Loi n° 78-754 du 17.07.1978, Loi n° 2004-391 du 04.05.04; Ordonnance n° 2005-731 du 30.06.05.

Art. L.900-2, L.900-6, L.920-10; Art. R.950-4, R.964-1-7.

Circulaire n° 37 du ministre du travail de l'emploi et de la formation professionnelle du 14.03.1986.